

BVGer D-224/2019 vom 12. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-224_2019_d20181212

FR: TAF D-224/2019 du 12 décembre 2018

IT: TAF D-224/2019 del 12 dicembre 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 12 décembre 2018

Erwägungen

E. 5.1

En l'occurrence, A. _____ a invoqué, à l'appui de sa deuxième demande d'asile datée du 23 mars 2017, non pas des motifs nouveaux qui se seraient produits postérieurement à l'entrée en force de la décision du SEM prise le 10 juin 2016, mais des motifs très différents de ceux allégués au cours de sa première procédure d'asile. Se saisissant de cette demande en tant que nouvelle demande d'asile, le SEM a estimé, qu'invoqués tardivement, les motifs d'asile nouvellement allégués étaient d'emblée invraisemblables.

D-224/2019 Page 18

E. 5.2

Dans un premier temps, il s'agit dès lors de déterminer la nature juridique de la demande introduite par l'intéressé, pour déterminer si le SEM était fondé à traiter celle-ci en tant que demande multiple.

E. 5.3

La demande d'asile multiple, formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile et de renvoi, est déposée par écrit et dûment motivée (cf. art. 111c al. 1 ab initio LAsi). Les demandes multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle (art. 111c al. 2 LAsi). A l'évidence, une telle demande ne peut servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà examinés dans le cadre d'une décision de rejet d'asile entrée en force (cf. ATAF 2014/39 consid. 7). En outre, elle est exclue lorsque les motifs invoqués correspondent à ceux prévus par les art. 121 à 123 LTF, applicables par le renvoi de l'art. 45 LTAF, pour la révision des arrêts du Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7 et 12.3 a contrario). Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt (cf. ATAF 2013/22 consid. 3 à 13). La révision d'un arrêt formel d'irrecevabilité du Tribunal, comme ceux susmentionnés D-4362/2016 du 27 juillet 2016 et D-5927/2016 du 2 novembre 2016, peut être requise uniquement pour des motifs tenant à cet arrêt lui-même, mais non pour des motifs matériels (cf. Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 8 p. 51 ss, qui est toujours d'actualité ; voir p. ex. arrêts du Tribunal D-5664/2021 du 14 janvier 2022, p. 4 et 5

; D-4009/2021 du 29 octobre 2021, p. 4).

E. 5.4

En l'espèce, ainsi que relevé ci-avant, le recourant s'est prévalu, dans le cadre de sa demande du 23 mars 2017, de motifs d'asile antérieurs à la décision du SEM du 10 juin 2016. Il a fait valoir ne pas avoir pu évoquer plus tôt l'ensemble de ces nouveaux motifs, en raison en particulier de son état psychique. L'intéressé s'est ainsi prévalu d'arguments sur le fond, qui n'ouvrent pas la voie de la révision contre les arrêts précités D-4362/2016 du 27 juillet 2016 et D-5927/2016 du 2 novembre 2016. Sa demande n'était ainsi pas de la compétence du Tribunal.

D-224/2019 Page 19

E. 5.5

Partant, le recourant ayant, à l'appui de la demande datée du 23 mars 2017, présenté des motifs matériels et conclu à la reconnaissance de sa qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, c'est à bon droit que le SEM s'en est saisi en tant que demande multiple (art. 111c LAsi).

E. 6.1

Il s'agit désormais de déterminer si A._____ peut valablement se prévaloir d'une incapacité psychique qui l'aurait empêché, au cours de sa première procédure d'asile, d'invoquer l'intégralité de ses motifs.

E. 6.1.1

Dans son écrit du 23 mars 2017, il a fait valoir qu'il souffrait probablement d'un état de stress post-traumatique causé par les événements traumatisants qu'il avait vécus en Afghanistan. Pour étayer ses allégations, il s'est référé au rapport médical daté du 17 février 2017, duquel il ressort qu'il est suivi depuis le 22 novembre 2016 par le (...), auquel il a été adressé par le (...) en raison d'idéations suicidaires scénarisées. Ses médecins expliquent que ce n'est qu'après une semaine de suivi que l'intéressé leur a permis de mener une anamnèse fouillée. C'est en raison de la crainte de représailles ou de maltraitances du genre de celles qui lui avaient été infligées par le passé lorsqu'il avait parlé contre la religion, qu'il n'aurait pas osé, dans un premier temps, répondre aux questions de ses médecins. Dans leur anamnèse, ces derniers notent qu'il est douloureux, pour l'intéressé, d'évoquer les agressions sexuelles qu'il aurait subies durant son enfance, lorsqu'il fréquentait la mosquée. L'intéressé s'est également référé à une lettre datée du 25 février 2017 et rédigée par J._____ du (...) de l'(...) suite à un entretien avec lui qui a eu lieu le 12 décembre 2016. Ledit professeur y expose avoir pu observer que A._____ se trouvait dans un état de détresse et se comportait comme une personne traumatisée. Précisant ne pas être en mesure de poser un diagnostic, il a renvoyé pour le surplus aux rapports médicaux établis par les médecins traitants de l'intéressé. En outre, dans son écrit du 27 mars 2017, A._____ a précisé, en note de bas de page, ne pas avoir fait part de l'ensemble de ses problèmes aux autorités suisses au motif que la police afghane lui avait dit avoir des connections avec Interpol (cf. note de bas de page no 12 de l'écrit du 27 mars 2017). Au cours de son audition du 27 juin 2018, il a encore expliqué ne pas avoir su que la liberté d'opinion existait en Suisse et avoir eu honte d'évoquer ses problèmes (cf. pièce A14/25 Q19 p. 3). Enfin, dans son

D-224/2019 Page 20 recours du 14 janvier 2019, il a encore allégué avoir craint que les autorités suisses le mettent en prison et le torturent avant de le renvoyer en Afghanistan.

Ainsi, ce ne serait qu'après avoir parlé avec ses amis et entrepris un suivi thérapeutique, qu'il aurait réalisé qu'il pouvait s'exprimer librement sur ses opinions et ses traumatismes.

E. 6.1.2

Dans sa jurisprudence, le Tribunal a certes admis qu'il pouvait être difficile pour une personne victime de violences sexuelles de s'exprimer à ce sujet (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 et réf. citées). Cependant, même s'il est compréhensible que A. _____ ait eu des difficultés à évoquer les agressions sexuelles subies dans son enfance, voire préadolescence, cela n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'a pas fait mention, lors de sa première demande d'asile, des préjudices subis dans son pays en raison de ses opinions critiques par rapport à la religion musulmane et de son prétendu athéisme. Les explications avancées à cet égard, fondées sur sa crainte d'être arrêté par les autorités suisses ainsi que son ignorance de la liberté d'expression dans ce pays, ne sont pas crédibles. Il a en effet été informé, dans sa langue maternelle, lors de ses auditions des 12 février et 19 avril 2016, de son obligation de collaborer et du fait qu'il pouvait parler sans crainte, dès lors que ses déclarations étaient traitées de manière confidentielle et n'étaient pas transmises aux autorités de son pays d'origine (cf. pièces A9/13 et A24/22). De plus, il a été assisté par un conseil juridique non seulement au moment du dépôt de son recours introduit le 14 juillet 2016 (cf. consid. A.d ci-dessus), mais aussi lors de sa demande de réexamen du 17 août 2016 et de son recours sur réexamen déposé le 28 septembre 2016. S'il a certes expliqué n'avoir pu évoquer ces événements qu'avec ses amis et sa psychiatre, force est de relever, à l'instar du SEM, qu'il est une personne instruite parfaitement au fait de la culture occidentale, s'y étant intéressé en Afghanistan déjà, dans le cadre de ses cours d'anglais.

E. 6.1.3

Le Tribunal n'entend certes pas mettre en doute la réalité des traumatismes subis par le recourant durant son enfance et sa préadolescence ni les difficultés pour lui d'en parler lors de sa première demande d'asile. C'est d'ailleurs en raison de l'ampleur de sa souffrance psychologique que l'intéressé a été admis provisoirement en Suisse (cf. décision du SEM du 30 mai 2017). Il n'en demeure pas moins que les traumatismes subis par A. _____ n'expliquent pas les raisons pour lesquelles il a alors omis d'évoquer ses interventions publiques hostiles à l'islam et son prétendu athéisme.

D-224/2019 Page 21

E. 6.1.4

Pour ce motif déjà, la vraisemblance du récit exposé par l'intéressé à l'appui de sa deuxième demande d'asile est fortement sujette à caution.

E. 6.2

A cela s'ajoute que les moyens de preuve produits n'ont qu'une valeur probante très réduite.

E. 6.2.1

Dans sa lettre du 25 février 2017, le professeur J. _____ indique certes tenir pour authentique le récit présenté par l'intéressé lors de leur rencontre du 12 décembre 2017, ce dernier lui ayant alors parlé de son vécu en tant qu'Hazâra en Afghanistan. Cependant, outre le fait que ledit professeur n'expose pas, en détail, le contenu du récit en question, il se limite à se référer de manière générale aux événements décrits par le recourant et à renvoyer

pour le surplus aux rapports médicaux établis par les médecins traitants. Cette lettre n'est dès lors pas de nature à démontrer la réalité des allégations présentées par A._____ dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile.

E. 6.2.2

S'agissant des documents établis par les professeurs G._____ le 24 juillet 2016 et I._____ le 23 février 2017, ils présentent certes des éléments ethnologiques et politiques inhérents à l'Afghanistan dans le but de faciliter l'examen de la demande d'asile du recourant. Il s'agit toutefois d'informations générales et non pas de témoignages concernant des faits auxquels l'intéressé aurait été exposé dans son pays. Leur contenu ne concernant pas directement A._____ mais la situation générale en Afghanistan, ces pièces ne permettent pas non plus, à elles seules, de démontrer les allégations du prénommé.

E. 6.2.3

Il en va de même de l'article paru le 14 septembre 2015 sur le site Internet du journal The Guardian et que le recourant a signalé au SEM lors de son audition du 27 juin 2018.

E. 6.2.4

Pour ce qui a trait aux tortures subies lors de ses détentions, d'abord à C._____, puis à Kaboul, A._____ a produit des photographies de membres humains inférieurs marqués par des blessures similaires à celles qu'il a décrites dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Outre le fait que les différentes descriptions faites par le prénommé de ses blessures physiques sont divergentes – comme il sera retenu ci-après –, rien ne permet de considérer que celles représentées sur les photographies produites aient été infligées dans le contexte allégué. S'il ressort certes des rapports médicaux des 17 février 2017 et 4 septembre 2018 que la marque qui aurait été laissée sur sa cuisse

D-224/2019 Page 22 après qu'on lui eut écrit le nom du Prophète Mahomet à l'eau bouillante a été objectivée à l'examen clinique, tel n'est pas le cas des brûlures que, selon ses dires, les forces de l'ordre afghanes lui auraient infligées sur la plante des pieds. Ainsi, même en admettant que le recourant présente une marque sur la cuisse droite, une telle cicatrice ne rend pas encore crédible les circonstances dans lesquelles elle lui a été infligée. Il en va de même d'éventuelles marques ou cicatrices au niveau de la plante de ses pieds. Ainsi, les photographies versées au dossier ne permettent pas d'attester de la réalité des déclarations du recourant en ce qui concerne les événements qui l'auraient conduit à quitter son pays.

E. 6.2.5

S'agissant des photographies représentant A._____ devant un drapeau sur lequel figure le logo de la (...), même en admettant que le prénommé ait effectivement fréquenté cette école, elles ne démontrent pas la réalité de ses activités critiques à l'égard de l'islam qu'il y aurait accomplies soit en tant qu'étudiant soit en tant qu'enseignant.

E. 6.2.6

Le recourant a en outre produit une photographie d'une lettre du soir qui, émanant des talibans, aurait été publiée sur Internet. Il ressort de la traduction en allemand de ce document que le dénommé « V._____ », directeur de la « (...) », une école enseignant des langues européennes non musulmanes, lequel est originaire de C._____, dans le district de W._____, province de D._____, et vit à Kaboul, doit être recherché et arrêté.

Toujours selon ce document, ledit directeur doit être puni pour ses délits et condamné à mort. La production d'une copie d'un tel document n'excluant pas d'éventuelles manipulations, ce moyen de preuve n'emporte qu'une valeur probante très limitée. A cela s'ajoute que celui-ci porte la date du 1394(...), à savoir une date dans le calendrier afghan qui correspond au (...) 2015. Or, la référence au calendrier afghan dans ce type de document n'est pas usuelle, les talibans utilisant essentiellement le calendrier musulman (cf. Irlande : Refugee Documentation Centre, Afghanistan : Information on the calendar used by the Taliban in Afghanistan, 12 avril 2010, accessible à <<https://www.refworld.org/docid/4bcd67051a.html>>, consulté le 15.11.2023). A cet égard, ni le contenu de la présentation du professeur I._____, qui s'attarde également sur le sujet des lettres du soir, ni les informations générales ressortant des réponses du 10 février 2015 du Bureau canadien pour l'immigration et les réfugiés produites par le recourant ne permettent d'aboutir à une conclusion différente.

D-224/2019 Page 23

E. 6.2.7

S'agissant des rapports médicaux établis par ses médecins traitants le 17 février 2017 et le 4 septembre 2018, il en ressort que A._____ présente un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F32.2), en rémission, un état de stress post-traumatique (F43.1), un trouble de l'adaptation avec symptomatologie anxio-dépressive (F43.2), des difficultés liées à d'autres situations psycho-sociales (Z65), ainsi que des douleurs neuropathiques plantaires bilatérales, suite à des brûlures qui auraient été infligées par les forces de l'ordre afghanes. S'agissant du diagnostic posé par les médecins consultés, c'est le lieu de relever que, selon la jurisprudence, il n'établit pas en soi la réalité des causes du traumatisme (les persécutions alléguées) ni les circonstances dans lesquelles le traumatisme s'est produit. Il s'agit tout au plus d'un indice parmi bien d'autres dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2). En effet, s'il incombe à un médecin traitant (ou au psychiatre) de constater l'existence d'un traumatisme, il ne saurait en revanche attester médicalement des causes et circonstances de celui-ci, cette question relevant non pas des faits, mais de leur appréciation, question de droit qu'il appartient à l'autorité, respectivement à la juge ou au juge, de trancher librement. Quant aux anamnèses rédigées par les médecins qui suivent le recourant, elles se limitent à reprendre les propos tenus par le patient, raison pour laquelle elles n'ont pas davantage de valeur probante que les allégations présentées à l'appui de la demande d'asile. Dans ces circonstances, lesdits rapports médicaux ne permettent pas à eux seuls de rendre crédible les déclarations du recourant s'agissant de son vécu en Afghanistan.

E. 6.2.8

Par ailleurs, si A._____ a indiqué avoir publié des opinions critiques contre l'islam sur un réseau social et proposé la publication d'un article dans le journal de son université, il n'a toutefois produit aucun élément de preuve en lien avec de telles activités.

E. 6.2.9

Au vu de ce qui précède, les moyens de preuve produits par l'intéressé n'ayant qu'une valeur très réduite, ils ne sont pas de nature à démontrer la réalité de son récit présenté dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, lequel appert, pour ce motif également, fortement sujet à caution.

E. 6.3

Il convient désormais d'apprécier les allégations de l'intéressé dans leur ensemble.

D-224/2019 Page 24

E. 6.3.1

A. _____ a certes expliqué ne s'être exprimé clairement et publiquement contre l'islam que le (...) 2015, lors d'un séminaire à C. _____, puis le (...) 2015, au cours d'un autre séminaire à Kaboul. Il ressort toutefois de ses allégués, qu'en (...) (...) déjà, des professeurs de la (...) à C. _____ auraient compris qu'il était opposé à cette religion, motif pour lequel ils lui auraient prêté des livres sur le sujet (cf. pièce B14/25 Q90 à Q93, p. 11). De plus, dans son village, il aurait été mal vu par les mollahs et les « barbes blanches », ainsi que par les parents des élèves à qui il enseignait l'anglais depuis 2013 déjà (cf. ibidem Q96 à Q99, p. 12 ; écrit du 27 mars 2017). Ainsi, sa position critique par rapport à l'islam aurait été notoirement connue des habitants et des autorités de son village bien avant sa prise de parole de (...) 2015. Au vu de ce profil particulier, il n'est pas crédible que l'intéressé ait pu continuer à enseigner l'anglais dans son village. Il est tout aussi invraisemblable qu'il ait été autorisé s'exprimer en public à l'occasion d'une fête religieuse importante. En effet, au vu du contexte afghan, il ne saurait être admis qu'il ait pu exprimer librement et en public ses opinions critiques sur l'islam pendant plusieurs années sans être inquiété plus tôt par les autorités religieuses et policières. Ses explications selon lesquelles les habitants de son village et les gardiens de la prison locale auraient été plus tolérants, et donc plus facilement corruptibles, ne sauraient convaincre. Pour les mêmes motifs, il est invraisemblable que le recourant se soit rendu à Kaboul « pour attendre que les choses se calment » à C. _____ (cf. pièce B14/25 Q126, p. 16). Si comme allégué, les policiers de son village – lequel selon ses propres dires, était gouverné par un iman –, lui avaient dit qu'il serait tué pour apostasie, il ne pouvait raisonnablement espérer une telle accalmie (cf. ibidem Q100, p. 13 ; demande multiple du 23 mai 2017, p. 5). S'agissant des déclarations du recourant relatives à la manière dont il aurait, en vue d'être libéré, soudoyé ses gardiens de prison, elles ne sont pas non plus crédibles. Après avoir intégré l'université en (...) 2015, l'intéressé aurait continué à faire part de ses opinions hostiles à l'islam à Kaboul. Il aurait non seulement publié des textes à contenu anti-islamique sur un réseau social, mais aussi proposé la publication d'un article dans le journal de son université (cf. demande du 23 mars 2017 et écrit du 27 mars 2017). Aussi, il se serait exprimé lors de ses cours, attirant l'attention et la désapprobation de ses professeurs et camarades et allant jusqu'à se faire exclure de certains enseignements (cf. not. écrit du 27 mars 2017). Sur ce point également son récit apparaît comme étant contraire à la réalité afghane, d'autant plus que le blasphème est considéré en Afghanistan comme un crime capital,

D-224/2019 Page 25 la société y étant particulièrement intolérante aux critiques contre la religion (cf. Norvège : Landinfo - Country of Origin Information Centre, Forhold for ateister, apostater og personer beskyldt for blasfemisk-ehandling, 24 novembre 2020, accessible à : <<https://landinfo.no/wp-content/uploads/2020/11/Temanotat-Ateisme-apostasi-og-blasfemi-24112020-2.pdf>> ; Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan, 30 août 2018, accessible à : <<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>> ; Freedom House, Freedom in the World 2018 - Afghanistan, 28 mai 2018, accessible à : <<https://www.refworld.org/docid/5b2cb88aa.html>> ; European Asylum Support Office (EASO), Country

Guidance Afghanistan, 12.2020, accessible à <https://ea.so.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2020_0.pdf>, sources consultées le 15.11.2023).

E. 6.3.2

En plus d'être contraires à la réalité locale, c'est à juste titre que le SEM a relevé que les récits de A._____ relatifs à ses nouveaux motifs d'asile présentaient des divergences entre, d'une part, la demande du 23 mars 2017 rédigée par sa mandataire et l'écrit signé par lui-même le 27 mars suivant et, d'autre part, les propos tenus lors de l'audition du 27 juin 2018. S'il ressort des écrits des 23 et 27 mars 2017 que les policiers auraient, lors de sa première arrestation, inscrit le nom du Prophète Mahomet à l'eau bouillante sur sa cuisse droite et auraient, lors de la deuxième arrestation, brûlé la plante de ses pieds, le recourant a tenu des propos très différents lors de son audition du 27 juin 2018. Même en admettant une confusion entre les termes « jambe » et « pied » lors de cette audition, il demeure qu'il a clairement indiqué que « la police avait, lors de [sa] première arrestation, écrit le nom de Mohamet dans son pied » et lui avait dit « que le prophète Mahomet était un grand personnage, qu'il ne fallait pas écrire son nom dans un pied » (cf. pièce B14/25 Q103, p. 13). Il a ensuite expliqué que les policiers à Kaboul avaient remarqué qu'il avait « écrit le nom de Mahomet dans [son] pied » et lui avaient en conséquence brûlé le pied (cf. *ibidem* Q134, p. 17 et 18). Dans ces conditions, l'explication du recourant n'est pas convaincante, d'autant moins qu'à la relecture du procès-verbal établi lors de cette audition, dans sa langue maternelle, il a pu apporter de nombreuses précisions et corrections à ses propos (cf. *ibidem*, not. Q103 et Q105, p. 13 ; Q108 et Q113, p. 114 ; Q126, p. 16 ; Q134, p. 17 ; Q135, p. 18 ; Q136, p. 19). En outre, contrairement aux assertions de l'intéressé, l'interprète ne s'est pas contenté de « survoler »

D-224/2019 Page 26 ses déclarations, mais les a retraduites, phrase par phrase, dans une langue qu'il comprenait, ce que le recourant a du reste confirmé par sa signature (cf. à cet égard pièce B14/25 p. 21). Par cette même signature, celui-ci a également confirmé l'exactitude du contenu du procès-verbal. Les déclarations de A._____ sont également divergentes s'agissant du jour auquel il aurait été conduit dans les montagnes par des individus sous prétexte de devoir combattre Daech. Il a indiqué que ces personnes étaient venues le chercher à son domicile tantôt quelques temps après qu'il y soit retourné après sa cavale dans la montagne (cf. demande du 23 mars 2017), tantôt le soir-même de ce retour (cf. pièce B14/25 Q120, p. 15). Quant à ses déclarations en lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés à Kaboul avec les garçons qui auraient déjà abusé de lui alors qu'il était enfant, elles sont également invraisemblables. Il n'est en particulier pas crédible que ces jeunes gens aient, comme allégué, suivi l'intéressé jusque dans la capitale, dans le but de lui escroquer de l'argent, ceci sous la menace de dévoiler une vidéo enregistrée plusieurs années auparavant. Il est tout aussi invraisemblable que le recourant soit retourné à Kaboul, en (...) 2015, s'il savait pouvoir y subir de nouveaux préjudices de la part de ces individus.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations de A._____ relatives aux événements qui l'auraient conduit à quitter son pays et qui n'ont été invoquées qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Pour le même motif, l'intéressé n'a pas rendu crédible qu'il était objectivement fondé à craindre des préjudices déterminants en

matière d'asile au moment de son départ d'Afghanistan. Cela étant, les traumatismes subis par le recourant durant son enfance ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a omis d'invoquer les motifs avancés à l'appui de sa deuxième demande d'asile dès le dépôt de sa première demande.

E. 6.5

Quant aux allégations de l'intéressé relatives aux agressions sexuelles qu'il aurait subies durant sa formation religieuse, alors qu'il était enfant, elles ne sont pas déterminantes en matière d'asile. Ces faits étant survenus plusieurs années avant son départ d'Afghanistan, ils n'ont pas de lien de causalité temporelle avec ce départ (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.).

D-224/2019 Page 27

E. 6.6

Pour ce qui a trait aux intimidations et escroqueries dont il aurait été victime dans cette ville de la part des garçons qui l'auraient agressé par le passé, elles ne relèvent pas, même en les admettant, de l'un des motifs exhaustivement énoncés à l'art. 3 LAsi, à savoir la race, la religion, la nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou encore de ses opinions politiques. Partant, ces faits ne sont pas non plus déterminants.

E. 6.7

Il s'ensuit que la crainte du recourant de subir, lors de son retour en Afghanistan, des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, en lien avec de motifs antérieurs à son départ, n'est pas fondée.

E. 7.1

Il reste encore à examiner dans quelle mesure le changement objectif majeur intervenu en Afghanistan depuis la mi-août 2021 doit conduire le Tribunal à une appréciation nouvelle de la situation du recourant sous l'angle de l'art. 3 LAsi. De même, il y a lieu d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue à ce dernier en raison de son séjour de plus de sept ans dans un pays d'Europe, à savoir des faits intervenus postérieurement à son départ d'Afghanistan, au regard également du changement de situation intervenu dans ce pays.

E. 7.1.1

Il est certes notoire que la situation politique, sécuritaire, économique et sociale a profondément changé en Afghanistan depuis le retour au pouvoir des talibans. Pour rappel, le Tribunal a admis l'existence de catégories de personnes particulièrement exposées à des risques de persécutions futures en cas de retour en Afghanistan déjà bien avant l'arrivée au pouvoir des talibans (cf., par exemple, arrêts E-4258/2016 du 20 décembre 2017 consid. 5.3.2 ; D-3394/2014 du 26 octobre 2015 consid. 4.6 ; E-2802/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.3.2). Il s'agit notamment de personnes que les talibans considèrent, à tort ou à raison, comme proches du gouvernement afghan ou de la coalition internationale, ou qui sont soupçonnées d'être imprégnées par des valeurs occidentales et qui ne se fondent plus dans la société afghane. Des personnes possédant un tel profil risquaient déjà d'être victimes d'intimidations, d'enlèvements, voire d'assassinats avant la prise de pouvoir par les talibans en août 2021 (cf. arrêts E-4488/2017 du 1er mai 2020 consid. 8.3.3 et E-4394/2016 du 19 avril 2018 consid. 5.3 et réf. cit.). Le Tribunal avait par ailleurs relevé, s'agissant de ces groupes à risque, qu'il

D-224/2019 Page 28 n'existait pas de possibilité de refuge interne (cf. not. arrêt D-3480/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.6.6). Les constatations qui précèdent demeurent d'actualité à la lumière de la situation actuelle prévalant en Afghanistan (cf., not. arrêts D-893/2023 du 1er mai 2023 consid. 6.2 ; D-2415/2022 du 24 mars 2023 consid. 10.2). Bien que le niveau de violence généralisée et aveugle dans le pays ait globalement diminué depuis la prise de pouvoir par les talibans, le comportement futur de ceux-ci demeure imprévisible à l'heure actuelle, même s'il y a lieu d'admettre que les profils des personnes que ces derniers ciblaient auparavant peuvent être de manière générale exposés à plus de risques, compte tenu de leurs capacités et de leur contrôle territorial accrus. Une augmentation significative des agressions diligentées contre des personnes appartenant à des groupes à risque au sens de la jurisprudence précitée ont effectivement été documentées depuis le mois d'août 2021. Le risque d'être exposé à de telles agressions n'apparaît toutefois pas comme étant systématique et/ou généralisé (cf. arrêt E-5415/2020 du 21 juin 2023 consid. 5.3 et réf. cit.).

E. 7.2

En l'occurrence, force est de constater qu'en ayant présenté une version totalement différente de ses motifs d'asile dans le cadre de sa demande multiple du 23 mars 2017, sans apporter de justification convaincante permettant d'expliquer la tardiveté de ses allégations et au surplus en se prévalant d'un récit qui est en lui-même invraisemblable, le recourant a perdu toute crédibilité personnelle. Pour cette raison déjà, rien ne permet de retenir qu'il puisse être fondé à craindre une persécution future en cas de retour dans son pays au seul motif des changements intervenus depuis l'arrivée au pouvoir des talibans. A cela s'ajoute que l'intéressé n'appartient pas à un groupe à risque. Il n'allègue pas de liens avec l'ancien gouvernement afghan ou avec des organisations ou forces militaires internationales et rien n'indique que les talibans puissent le soupçonner d'en entretenir. Son départ du pays et son séjour en Europe de plus de sept ans ne témoignent en outre pas d'une « occidentalisation » suffisamment caractérisée pour l'exposer à un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal E-98/2021 du 15 décembre 2022 consid. 5.5 ; E-2320/2019 du 2 novembre 2022 consid. 3.4.1 ; E-4628/2021 du 16 juin 2022 p. 7). Par ailleurs, en tant que personne qui n'est pas fondée à craindre une persécution future en cas de retour en Afghanistan pour des motifs antérieurs à son départ du pays, sa provenance du district de W. _____ ainsi que son ethnie hazâra ne constituent pas, à eux seuls, des indices concrets permettant de considérer

D-224/2019 Page 29 qu'il serait particulièrement exposé aux actions des talibans. Il est de plus souligné que le recourant ne peut tirer argument de la situation sécuritaire générale en Afghanistan, celle-ci n'étant pas pertinente en matière d'asile. Quant à la question de la licéité de l'exécution de son renvoi vers ce pays, en particulier au regard de l'art. 3 CEDH, elle sera examinée au consid. 10 ci-après.

E. 7.3

Partant, c'est à bon droit que dans ses observations du 14 janvier 2022, le SEM a retenu que la situation du recourant n'était pas différente de celle qu'elle était avant la prise de pouvoir des talibans dans son pays. Ce changement de situation ne fonde en effet pas l'existence pour l'intéressé d'une crainte de persécution future telle que définie à l'art. 3 LAsi.

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, à savoir sur les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision du 12 décembre 2018, doit être rejeté.

E. 9.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 9.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 10

A. _____ ayant été admis provisoirement en Suisse par le SEM au motif de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi en Afghanistan, il n'y a pas lieu d'examiner si les deux autres conditions inhérentes à cette mesure, à savoir la licéité et la possibilité de l'exécution du renvoi, sont réalisées ou non, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) étant de nature alternative (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2). Il suffit en effet que l'une d'entre elles ne soit pas réalisée pour s'opposer au prononcé de l'exécution du renvoi. Du reste, le prénommé n'a pas recouru contre ce point du dispositif, qui se limitait à constater que l'admission provisoire déjà prononcée le 30 mai 2017 continuait à déployer ses effets.

D-224/2019 Page 30

E. 11.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée au recourant par décision incidente du 24 janvier 2019, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 11.2

En revanche, il convient, conformément à l'ancien art. 110a al. 1 let. a LAsi, d'allouer une indemnité à l'ancien mandataire de l'intéressé, celui-ci ayant été commis d'office.

E. 11.2.1

Dans un tel cas, le tarif horaire est, dans la règle, de 200 francs pour les mandataires titulaires du brevet d'avocat, agissant à titre professionnel dans le cadre d'un organisme de conseil et de représentation des requérants d'asile et il est de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En outre, seuls les frais nécessaires sont indemnisés.

E. 11.3

Il y a lieu de fixer le montant de cette indemnité sur la base de la note d'honoraires actualisée, établie le 12 mars 2019 par l'ancien mandataire du recourant, laquelle fait état de sept heures de travail (art. 8 ss et art. 14 al. 2 FITAF). Ainsi, l'indemnité à charge du Tribunal pour l'activité déployée par Vincent Zufferey, juriste auprès de Caritas Suisse, est arrêtée à un montant de 1'050 francs (y compris supplément TVA selon art. 9, al. 1, let. c,

FITAF).

E. 11.4

Quant à Gabriella Tau qui a succédé à Vincent Zufferey en tant que représentant juridique du recourant, elle n'a déployé aucune activité déterminante dans le cadre de la présente procédure. Dans la mesure où elle n'a pas demandé à être désignée en tant que mandataire d'office en lieu et place de Vincent Zufferey, aucune indemnité ne lui est due.

E. 11.5

S'agissant enfin de Rêzan Zehrê, ce représentant juridique est intervenu par courriers des 7 août 2020, 25 août et 1er décembre 2021, 28 septembre 2022, 19 et 16 juin 2023 ainsi que 22 septembre 2023. Dans son premier écrit daté du 7 août 2020, il a demandé à être désigné en tant que mandataire d'office pour la suite de la procédure.

E. 11.5.1

En l'espèce, rien n'indique que les conditions de l'assistance judiciaire partielle ne soient plus remplies.

D-224/2019 Page 31 Par ailleurs, le Tribunal désigne un mandataire d'office en particulier dans les recours contre les décisions d'asile négatives assorties d'une décision de renvoi prise en vertu de l'art. 44 LAsi, lorsqu'un requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure en a fait la demande (anc. art. 110a al. 1 let. a LAsi, en lien avec les dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1). En outre, Rêzan Zehrê remplit les conditions pour être désigné mandataire d'office.

E. 11.5.2

Dans ces conditions et compte tenu de la procuration produite le 7 août 2020, la requête d'assistance judiciaire totale est admise et Rêzan Zehrê est désignée comme nouveau mandataire d'office avec effet rétroactif au 7 août 2020, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité pour l'activité déployée dans la présente cause depuis cette date.

E. 11.6

Le montant de cette indemnité est fixé sur la base de la note d'honoraires actualisée établie le 25 août 2021, laquelle fait état de huit heures de travail exercées entre le 7 août 2020 et le 25 août 2021, ainsi qu'en tenant compte du temps consacré aux écrits adressés par la suite au Tribunal et nécessaires à la défense des intérêts du recourant, soit une heure de travail supplémentaire. Partant, l'indemnité à charge du Tribunal pour l'activité déployée par Rêzan Zehrê, juriste auprès de Caritas Suisse, est arrêtée à un montant de 1'350 francs (y compris supplément TVA selon art. 9, al. 1, let. c, FITAF).

(dispositif : page suivante)

D-224/2019 Page 32

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.